



# ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMMUNE DE COURTEMPIERRE

## Arrêté portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le Code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et R.25-1;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la lettre de démission de M. Philippe DUGUE de ses fonctions d'adjoint de la commune de Courtempierre en date du 30 janvier 2024 ;

VU la lettre du 6 février 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Philippe DUGUE de ses fonctions d'adjoint de Courtempierre,

 ${
m VU}$  la lettre de démission de M. Didier GIBAULT de ses fonctions de maire en date du 29 janvier 2024 ;

VU la lettre du 12 février 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Didier GIBAULT de ses fonctions de maire de Courtempierre,

Considérant que le conseil municipal de Courtempierre, composé de 11 sièges, doit être complété pour pouvoir élire son maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de Courtempierre ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du souspréfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

## ARRÊTE

## Article 1er:

Les électeurs de la commune de Courtempierre sont convoqués le dimanche 14 avril 2024 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Si les deux sièges vacants ne sont pas pourvus au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 21 avril 2024.

#### Article 2:

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

#### Article 3:

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 8 mars 2024.

#### Article 4:

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21° et le 24° jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 25 mars 2024);
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 9 avril 2024).

#### Article 5:

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 25 au 28 mars 2024 pour le 1<sup>er</sup> tour et du 15 au 16 avril 2024 pour le 2<sup>d</sup> tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

## Article 6:

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

## Article 7:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procèsverbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

## Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du Code électoral, la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 avril 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 15 avril 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 20 avril 2024 à zéro heure.

### Article 9:

Le Sous-Préfet de Montargis et le 2<sup>d</sup> adjoint au maire de Courtempierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Courtempierre.

À Couvremprover, le 23 FEV. 2024

Fait à Montargis, le 22 FEV, 2024

P/Le Mavie, L'Adjoint au Mavie.

Me Blamché Kosume.

\_\_\_\_\_\_

Le Sous-Préfet

Régis CASTRO